

***DECISION DU PRESIDENT***

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu la décision n° 2022-DP-005 relative au marché subséquent conclu avec la société VERDI Ingénierie Cœur de France, pour des prestations de maîtrise d'œuvre pour le projet de liaison douce entre Ercuis et Neuilly-en-Thelle ;

Considérant les études d'Avant-Projet et de Projet réalisé dans ce cadre, ainsi que le dossier de consultation des entreprises et le montant estimé des travaux à 150 000 € ;

Considérant la consultation publiée et les 5 offres reçues dans les délais prescrits (17 mai 2023) ;

Considérant l'analyse réalisée par la maîtrise d'œuvre et les services ;

**DECIDE**

Article 1 : D'autoriser la signature, avec la société MEDINGER ET FILS S.A Agence Oise-Paris Nord, représentée par Monsieur Bertrand LOUVET, sise ZAC des Vallées 5, rue d'Amsterdam 60110 Amblainville – SIRET 58215086800070, du marché de travaux pour la réalisation d'une liaison douce entre Ercuis et Neuilly-en-Thelle.

Article 2 : Le présent marché est conclu de sa date de notification jusqu'au parfait achèvement des travaux (fin du délai de garantie de parfait achèvement).

Article 3 : Le marché est traité sur la base des prix indiqués au Bordereau des Prix, appliqués aux quantités réellement exécutées (montant estimatif du DQE : 144 620,10 € HT).

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20230619-2023-DP-060-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2023

Affichage : 20/06/2023

Neuilly en Thelle, le 19 juin 2023

